



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

Membre de la
fidh

NEWS
RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER : **Marie Yolène GILLES COLAS**
PHONE : (509)2940-1222 / 3755-9591 / 3463-4192
Cell : (509) 3728-8466

Graduation de la 26ème promotion de la PNH : Le RNDDH dénonce la présence d'individus suspects parmi les impétrants

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) prend acte de la graduation, en date du 10 mai 2016, de la *vingt-sixième* promotion de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH). Cette promotion, dont la formation a débuté le 27 septembre 2015, avec un effectif de *mille cinq cent treize* (1.513) postulants, est sortie avec *mille quatre cent soixante-quinze* (1.475) agents dont *cent quatre-vingt-dix* (190) femmes et *mille deux cent quatre-vingt-cinq* (1.285) hommes.

Cependant, dans le cadre de son partenariat avec le *Service de Recrutement Permanent de la PNH* en ce qui a trait au vetting des aspirants policiers, le RNDDH a partagé avec les responsables de l'institution policière une liste de *quatre-vingt-quatre* (84) individus qui portent les mêmes noms que certains aspirants policiers, et sur qui pèsent de sérieux soupçons d'implication dans la perpétration d'actes répréhensibles.

Figurent sur cette liste :

- ✓ *Seize* (16) individus qui se sont évadés à la faveur du séisme du 12 janvier 2010,
- ✓ *Seize* (16) individus impliqués dans des actes d'association de malfaiteurs et de cambriolage,
- ✓ *Dix* (10) autres impliqués dans des actes de viol dont un cas de viol sur mineure,

- ✓ Sept (7) individus impliqués dans des cas de voies de fait,
- ✓ Trois (3) individus impliqués dans des cas de vols à mains armées,
- ✓ Trois (3) autres, poursuivis pour détention illégale d'armes à feu
- ✓ Deux (2) individus déportés des Etats-Unis d'Amérique en raison de leur implication dans un cas de vol et dans un cas d'abus grave sur mineur
- ✓ Un (1) individu poursuivi pour séquestration
- ✓ Plusieurs autres individus poursuivis pour des crimes complexes.

Vingt-trois (23) de ces individus listés ont été libérés mais, les circonstances de leur libération sont inconnues.

Fidèle à son engagement d'aider à la professionnalisation et à l'épuration de l'institution policière, le RNDDH avait recommandé aux autorités concernées d'écarter momentanément les impétrants dont les noms sont semblables à ceux des individus listés, et de mener une enquête pour, par la suite, intégrer au sein de la PNH tous ceux pour qui les résultats de l'enquête seraient favorablement concluants.

Une telle démarche aurait été bénéfique tant pour la société haïtienne qui, par les taxes exorbitantes prélevées du salaire de ses membres, paie les agents de la PNH que pour les agents eux-mêmes qui n'ont rien à gagner à voir leurs noms associés à ceux d'individus en conflit avec la Loi, simplement en raison d'une ressemblance de patronyme.

Cette recommandation a été favorablement accueillie.

Le 9 mai 2016, très tard dans la soirée, le Responsable du *Service de Recrutement Permanent*, le Commissaire Municipal Emmanuel CORVIL et l'Inspecteur Général en Chef de la PNH, Ralph Stanley JEAN BRICE ont confirmé au RNDDH que les dispositions ont été prises pour écarter momentanément ces impétrants.

C'est pourquoi le RNDDH a été surpris de constater que tous les aspirants policiers de la *vingt-sixième* promotion sans distinction aucune, ont pris part à la graduation, ce, sur recommandation expresse du *Directeur Central de l'Administration des Services Généraux*, Sony NOELSAINT qui, vraisemblablement, se souciait de protéger ses proches.

Le RNDDH condamne le fait par l'institution policière d'ignorer volontairement une démarche d'une organisation de promotion et de défense des droits humains visant à éviter l'intégration, au sein de la seule force de police haïtienne, d'individus décriés, soupçonnés d'être impliqués dans des actes illicites.

Le RNDDH rappelle à l'attention de tous que la *Loi portant Création de l'Académie et de l'Ecole de Police* stipule en son article 3 que « l'admission à l'Académie se fait sur concours et exige des postulants les conditions ci-dessous :

- a) Etre haïtien ;
- b) Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'inscription;
- c) Détenir un certificat de fin d'Etudes Secondaires Classiques, 2ème partie ;
- d) Détenir un Certificat de bonnes vies et mœurs ;
- e) Soumettre un Certificat de bonne santé physique et mentale délivré par une institution de santé relevant du Ministère de la Santé Publique et de la Population dûment signé d'un médecin.»

De même, l'article 59 de la *Loi portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale* dispose que :

« Pour intégrer la Police Nationale, les conditions suivantes sont requises :

- a) Etre Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité
- b) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- c) Etre diplômé de l'Académie Nationale de Police, de l'Ecole Nationale de Police ou être détenteur d'un diplôme équivalent;
- d) Avoir au moins dix huit ans accomplis.»

Fort de ce qui précède, le RNDDH exige que les autorités policières :

- Mènent une enquête sérieuse et approfondie autour des policiers de la *vingt-sixième* promotion dont les noms sont semblables à ceux des *quatre vingt-quatre* (84) individus listés ;
- Rendent publiques les conclusions de l'enquête ;
- Défèrent par devant les instances judiciaires, tous ceux qui sont effectivement en conflit avec la Loi.

Enfin, le RNDDH invite la société haïtienne en général à être vigilante quant au recrutement des aspirants policiers. Il est du devoir de tous et de chacun de fournir à l'institution policière toutes informations relatives aux aspirants policiers ce, pour empêcher que la PNH ne devienne un repaire de bandits.

Port-au-Prince, le 10 mai 2016



La publication de ce document par le RNDDH est rendue possible grâce aux financements du Ministère Fédéral allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) et de Medico International (MI). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du RNDDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du BMZ et de MI.